



[REDACTED]

1180 BRUXELLES

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.238/II/PF

[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 8 janvier 1998 la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné votre plainte concernant le fait que le conseil communal d'Overijse a décidé d'interdire "pour trouble de l'ordre public" la distribution sur le territoire de la commune du magazine "Carrefour" établi en français.

L'interdiction de diffusion du magazine ayant été prise pour un motif autre que linguistique, cette plainte ne ressortit pas à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative.

Par conséquent, la CPCL se déclare incompétente pour rendre un avis en la matière.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]